

## Arrêt

n° 179 153 du 9 décembre 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2014.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Arrivée en Belgique sous couvert d'un visa pour regroupement familial, délivré en application de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante a été autorisée au séjour temporaire le 27 octobre 2010, séjour qui a été prorogé jusqu'au 26 octobre 2013.

1.2 Le 31 octobre 2013, la requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Par un courrier du 18 novembre 2013, soit postérieurement au délai prévu à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable à l'époque, la partie défenderesse a estimé que la

requérante ne remplissait plus les conditions du droit au séjour sur la base de l'article 10, § 5, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et a donc donné instruction au bourgmestre de la ville de Bruxelles de délivrer une autorisation de séjour temporaire (carte A) fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, valable jusqu'au 26 octobre 2014 et a précisé les conditions de renouvellement de ce nouveau titre de séjour.

1.3 Le 3 septembre 2014, la requérante a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour.

1.4 Le 28 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que [la requérante] a été autorisée au séjour le 18.11.2013 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et a été mise en possession d'une carte A le 30.12.2013 valable jusqu'au 13.10.2014*

*Considérant que cette décision, entérinant son changement de statut de séjour, lui a été notifiée et qu'elle en a accepté les conditions qui étaient :*

- *Réévaluation des efforts fournis par l'intéressée pour travailler. Notamment il sera tenu compte d'un travail effectif (production d'une attestation patronale/annexe 19bis émanant de l'employeur; contrat de travail et fiche de paie récente) sous couvert de l'autorisation légale requise*
- *Et/ou Réévaluation des efforts pour ne pas dépendre des pouvoirs publics belges (preuve de démarches active[s] d'emploi, suivi de formations, ... prise en charge par un garant)*

*Qu'en date du 03.09.2014, l'intéressée a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour provisoire.*

*Qu'il ressort, cependant, des pièces produites que l'intéressée ne respecte pas les conditions mises à son séjour. En effet, il appert que l'intéressée bénéficie d'un revenu d'intégration social et dépend par conséquent des pouvoirs publics belges. Certes, l'intéressée présente des preuves de recherche d'emploi ainsi qu'un rapport d'hospitalisation pour la période du 17.03.2014 au 22.03.2014 et une admission aux urgences le 02.05.2014.*

*Néanmoins, il convient d'une part de constater que l'intéressée ne présente que 5 recherches d'emploi réparties sur les mois de juin et juillet 2014. Or, on ne peut raisonnablement considérer qu'elle recherche activement un emploi que pour s'insérer sur le marché du travail, qu'elle fasse suffisamment d'efforts pour ne plus dépendre des pouvoirs publics belges dès lors qu'elle ne présente que seulement 5 recherches d'emploi. Certes, elle produit un rapport d'hospitalisation ainsi qu'une admission aux urgences. Cependant, l'intéressée ne nous indique pas en quoi ces éléments l'ont empêcher [sic] de rechercher activement un emploi, ni même si elle est dispensée de rechercher du travail pour raisons médicales. Remarquons que l'intéressée se contente juste de déposer ces documents sans s'expliquer autre mesure.*

*Partant, vu que les efforts fournis par l'intéressée pour travailler ne sont pas probants et vu qu'elle émarge au CPAS ne respectant ainsi aucune des conditions relatives au renouvellement de son titre de séjour,*

*Vu qu'elle n'invoque pas d'autres éléments susceptibles d'empêcher le rejet dudit renouvellement alors que selon une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie »*  
*(arrêt CCE n°94 079 du 20 décembre 2012 dans l'affaire 108 576/III)*

*Veuillez retirer la carte A dont elle est en possession et valable jusqu'au 13.10.2014 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle soutient que « la vie privée et familiale de la requérante se poursuit en Belgique, [...], cette vie familiale existe entre la requérante et ses enfants ; Qu'en effet, la requérante exerce aussi bien que son mari l'autorité parentale sur les enfants communs, elle demeure en attente d'une décision définitive quant aux modalités d'hébergement de ces derniers ; Que le lien de famille entre la requérante et ses enfants est suffisamment étroit puisqu'il s'agit d'une mère avec ses trois enfants ; [...] ; Que la décision de mettre fin au séjour de la requérante viole l'article 8, parce qu'elle s'accompagne d'un ordre de quitter le territoire pour la requérante alors que ses enfants vivent en Belgique et y sont scolarisés ; Que cette décision vient bouleverser l'équilibre déjà fragile que la requérante tente de maintenir face à sa [sic] divorce, sa santé, puisqu'elle invite la requérante à retourner dans son pays d'origine, alors qu'elle sait pertinemment que les enfants demeurent en séjour régulier[r] avec leur père sur le sol Belge et que la vie privée et familiale trouve son exécution sur le sol Belge ; Que cette décision porterait violemment atteinte à cette vie privée de la requérante en Belgique d'une part et d'autre part à l'équilibre des enfants communs ; Qu'ainsi cette décision porte atteinte aux droits de la requérante et de ses enfants de la voir les éduquer et les entretenir sur le territoire belge, qu'au contraire, elle encourage cette cassure de la relation ; Qu'ainsi la requérante au vu des circonstances de la cause a démontré l'existence d'une vie privée et familiale, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte ; [...] », fait état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et poursuit en arguant qu'« en l'espèce aucun examen d'équilibre n'a été produit par la partie adverse entre ses intérêts et ceux de la requérante et de ses enfants, que ladite décision n'effleure même pas l'idée que cette dernière pourrait être privée de ses enfants suite à l'ordre de quitter le territoire du 28/10/204 ; Que cette décision porte gravement atteinte à la [sic] privée et familiale de la requérante qui s'exerce depuis 2010, en Belgique en [sic] conformément à l'article 8 CEDH et à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Qu'il incombaît à la partie adverse donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence ; [...] ; Que dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas indiqué cette mise en balance ; [...] ». Elle cite ensuite une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) et du Conseil et conclut que « la mesure est disproportionnée puisqu'elle n'est pas nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, à la lumière des droits fondamentaux et, plus particulièrement, du droit au respect de la vie familiale consacré tant par la CEDH que par la charte ; Attendu que la partie adverse aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause lors de sa prise de décision ; Qu'ainsi la partie adverse a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer ; [...] ».

### **3. Discussion**

3.1 Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1 Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant

d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre parents et enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale de la requérante et de la présence de ses trois enfants mineurs sur le territoire. En effet, deux de ceux-ci sont mentionnés dans les décisions visées aux 1.1 et 1.2 et dans un document rédigé par les services de la partie défenderesse le 18 novembre 2013 intitulé « Art 10 ». En outre, il ressort de l'attestation d'assurabilité envoyée par la requérante à l'appui de sa demande de prorogation de séjour du 3 septembre 2014 que celle-ci a trois enfants mineurs à charge. Également, un rapport de cohabitation du 10 janvier 2013 et du 13 juin 2013, présents au dossier administratif, mentionnent que la requérante réside avec son époux et leurs trois enfants. Dans la mesure où l'existence de cette vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas contestée par la partie défenderesse, elle doit dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la décision attaquée.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la requérante en Belgique.

3.2.3 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie requérante perd de vue que l'article 8 de la C.E.D.H. ne garantit pas le droit à un étranger de décider de vivre sa vie familiale dont [sic] un Etat contractant dont il n'a pas la nationalité et qu'il permet au contraire aux Etats contractants de poser des conditions à la reconnaissance de ce droit. [...] Or, c'est précisément ce qu'a fait l'Etat belge en décidant le 18 novembre 2013 de soumettre à conditions le renouvellement du titre de séjour de la partie requérante. Dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante ne remplissait pas les conditions légales pour voir son titre de séjour renouvelé, elle ne peut invoquer l'article 8 de la C.E.D.H. », n'est pas relevante, le respect de l'article 8 de la CEDH étant d'ordre public.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse soutient que « contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne s'agit pas d'une décision mettant fin à un séjour acquis, c'est à tort qu'elle prétend qu'il convient d'admettre qu'il y a ingérence et qu'il y a lieu de prendre en considération le deuxième alinéa de l'article 8 de la C.E.D.H. Elle estime au contraire que tel n'est pas le cas et qu'il convient donc uniquement de vérifier si la partie requérante [sic] était au regard des informations en sa possession soumise à une obligation positive de maintenir la vie familiale existant en Belgique. [...] Dès lors qu'en l'espèce, la partie requérante n'a fait valoir aucun obstacle à mener sa vie familiale ailleurs, c'est en vain qu'elle invoque une violation de l'article 8 précité », ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le second moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2014, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. GOBERT